

# AVENANT DU 10 JANVIER 2012 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

## PREAMBULE

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont pris en considération l'évolution de la situation économique des entreprises et la contribution des salariés au développement de la compétitivité.

Sur la base de ce constat et malgré les incertitudes qui pèsent sur l'environnement économique des entreprises, les partenaires sociaux ont décidé de faire progresser les salaires minima de la Métallurgie du Bas-Rhin.

La conclusion du présent accord est dictée par la volonté des partenaires sociaux de préserver la négociation collective comme source déterminante du droit social et de contribuer à l'attractivité des métiers industriels.

Les partenaires sociaux conviennent de porter une attention vigilante à l'évolution des salaires minima de la Métallurgie du Bas-Rhin dans la définition de la politique de branche.

## Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2012

### Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,76 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie de la Métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,74 € sur la base de la R.M.H. base 151,67 h, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article II : EVOLUTION DE LA RAEG

Les précédents accords ont permis de prendre en considération les qualifications clés et l'ensemble des catégories professionnelles de la Métallurgie et de valoriser les différents coefficients de la grille de la classification.

Constatant que cette grille des rémunérations annuelles effectives garanties permet un traitement équilibré de l'ensemble des niveaux de la classification, il est convenu de procéder au terme du présent accord à une évolution homogène des minima sur l'ensemble des coefficients.

## Article III : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2011

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

PR  
1  
CZ

**AVENANT DU 10 JANVIER 2012 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

**RAEG EN EUROS - 35 Heures**

Niveau	Echelon	Coefficient	2011
I	1	140	16 818
	2	145	16 941
	3	155	17 279
II	1	170	17 653
	2	180	18 063
	3	190	18 641
III	1	215	19 360
	2	225	20 070
	3	240	20 775
IV	1	255	21 249
	2	270	21 799
	3	285	23 224
V	1	305	25 278
	2	335	27 425
	3	365	29 626
	4	395	31 938

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Article IV : PRIME DE CONGE ANNUEL 2012**

A compter du 1er janvier 2012, la valeur de la prime de congé annuel dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de la Métallurgie du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 280 €.

**Article V : CLAUSE DE REVISION**

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

**Article VI : FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

**Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD**

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'U.I.M.M. Bas-Rhin des démarches appropriées.

# AVENANT DU 10 JANVIER 2012 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

## Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

L'UIMM Bas-Rhin incite les entreprises concernées à veiller à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes et à œuvrer à l'attractivité des métiers industriels auprès des femmes.

Fait à Eckbolsheim, le 10 janvier 2012

U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM  
Cécile ZUBER



Syndicat C.F.T.C.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.D.T.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.E.-C.G.C.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Travailleurs C.G.T.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

